Interceptions judiciaires : « Mais qui gardera les gardiens ? »

par Emmanuel Daoud
Avocat
et Bluette Bouche
Auditrice de justice

Quis custodiet ipsos custodes ? [1] Depuis Juvénal, la question demeure posée à notre société contemporaine, particulièrement dans cette sphère régalienne par excellence qu'est la Justice.

Toutes les professions judiciaires ne manquent pas de se la poser. Pour preuve, Pierre-Olivier Sur, bâtonnier du barreau de Paris, affirmait récemment, s'agissant des écoutes judiciaires, qu'il « faut qu'il y ait un juge qui puisse contrôler le juge » [2] et mettait ainsi en exergue une question sociétale fondamentale : celle de la confiance dans l'autorité de contrôle. On peut d'ailleurs noter que le récent rapport sur l'office du juge au XXIe siècle met en avant la prudence comme vertu du juge, [3] en écho peut-être à la société de défiance dans laquelle nous évoluons ? Et la question que pose Juvénal en appelle une autre : qui sont les gardiens ? Ils semblent nombreux... En effet, La CEDH qualifie les journalistes de « chiens de garde de la démocratie », [4] la Constitution fait des juges judiciaires les gardiens des libertés individuelles et, pour reprendre les termes de Christian Charrière-Bournazel, ancien bâtonnier du barreau de Paris et ancien président du CNB, l'avocat peut également être considéré comme « le garant du droit et le gardien des libertés » [5].

Tant de gardiens de nos droits et libertés ! Nous devrions nous en réjouir et pourtant « ce droit de garde » est âprement discuté et avocats, magistrats, politiques ou encore journalistes ne semblent pas prêts à se satisfaire d'une garde alternée.

En effet, l'actualité est lourde de faits divers au centre desquels s'affrontent ces différents corps, peut-être sans réaliser qu'ils prennent tous le risque de partager l'opprobre de l'opinion publique. Or, parce que ce risque met en péril la confiance (il s'agit encore une fois bien de cela) des citoyens en leur justice et donc la paix sociale, il conviendrait bien mieux de déposer les armes et de tenter, non pas dans l'urgence, mais dans le cadre d'une réflexion large et apaisée, de penser ensemble à cette Justice du XXIe siècle qui tarde peut-être à venir. Face à la défiance, faisons prévaloir la prudence, qui en grec ancien (*phronêsis*) désignait l'acte de penser, vertu placée au même rang que la sagesse.

Au titre de ces « scandales » qui poussent à interroger le fonctionnement de la justice, la révélation par la presse le vendredi 7 mars 2014 du fait qu'un ancien président de la République a été mis sur écoute et qu'à cette occasion, une conversation avec son avocat a été transcrite et versée au dossier, laquelle aurait révélé qu'un haut magistrat aurait proposé de transmettre des informations sur un dossier judiciaire en cours, a entraîné de vives réactions et une profonde émotion. Parmi ces réactions, deux pétitions d'avocats, des propositions émanant du CNB et de l'Ordre des avocats du barreau de Paris, une proposition de résolution enregistrée au Sénat, des contributions de magistrats et diverses réactions politiques.

Reposant sur le principe du contradictoire (un avocat et un futur magistrat en sont les rédacteurs), le présent article a pour objet de tenter de poser des pistes de réflexion basées tant sur la jurisprudence européenne, sur des données de droit comparé, sur une analyse des régimes applicables aux différents secrets reconnus à l'heure actuelle par le droit français, que sur différentes propositions d'ores et déjà émises, pour une évolution de la législation actuelle applicable aux interceptions judiciaires.

Tout en étudiant le régime des interceptions judiciaires dans le cadre de l'enquête pénale, la richesse du sujet et sa complexité nécessitent d'élargir le champ du présent article en y incluant des observations sur le régime applicable aux écoutes au stade de l'instruction.

Un droit positif à la recherche du juste équilibre entre nécessité de l'enquête et droits de la défense

À titre liminaire, le principe de l'inviolabilité des correspondances doit être rappelé. La correspondance échangée entre l'avocat et son client est protégée par un secret absolu. Ce principe figure à l'article 66-5, alinéa 1er de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel.

Le secret doit s'étendre à tout mode de communication : lettre, fax, internet, téléphone.

Le législateur français est intervenu à de nombreuses reprises pour façonner le régime applicable aux interceptions judiciaires. Ces interceptions, limitées par la loi du 10 juillet 1991 (n° 91-646) au seul champ de l'instruction, ont vu leur domaine d'intervention étendu par

(1) Mais qui gardera les gardiens ?

(2) Les avocats sont les seuls à avoir une vision transverse de ce véhicule qu'est le droit, Entretien avec Pierre-Olivier Sur, JCP n° 17, 28 avr. 2014, 499.

(3) http://www.ihej.org/wp-content/uploads/2013/07/rapport_office_du_juge_mai_2013.pdf

(4) CEDH 26 nov. 1991, n° 13166/87, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, AJDA 1992. 15, chron. J.-F. Flauss ; RFDA 1992. 510, chron. V. Berger, C. Giakoumopoulos, H. Labayle et F. Sudre.

(5) L'avocat et la protection effective des droits fondamentaux, *in Combat d'un bâtonnat*, 15 juin 2000 : intervention donnée dans le cadre de la conférence organisée à Ouagadougou par la Conférence internationale des barreaux de tradition juridique (CIB).

la loi du 9 mars 2004 (n° 2004-204). Effectivement, selon l'article 706-95 du code de procédure pénale, si les nécessités de l'enquête de flagrance ou préliminaire relative à une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 le requièrent, le JLD peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, selon les modalités prévues par les articles 100, alinéa 2, 100-1 et 100-3 à 100-7 du code.

L'article 100-7 du code de procédure pénale prévoit une protection minimale des lignes téléphoniques de certaines personnes, notamment les avocats.

Deux situations doivent être distinguées. En effet, un avocat peut être directement visé par des écoutes judiciaires. Mais, il peut également être écouté « par ricochet » si l'un de ses clients a été placé sur écoute.

Le code prévoit qu'aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne dépendant du domicile ou du cabinet d'un avocat sans que le bâtonnier en soit informé.

D'un point de vue formel, le bâtonnier, qui en matière de perquisitions et de saisies dispose d'un rôle de contrôle des investigations (puisqu'il peut provoquer l'intervention du JLD en cas de saisie d'un document portant atteinte aux droits de la défense), n'a pas le pouvoir de s'opposer aux interceptions judiciaires visant la ligne téléphonique d'un avocat. En pratique, il n'est informé que de leur existence, mais en aucun cas il n'est invité à contrôler leur réalisation, ni l'utilisation qui en est faite. En effet, rien n'impose au magistrat d'interroger le bâtonnier sur la nature des conversations interceptées afin qu'il lui indique s'il doit ou non procéder à leur transcription.

Néanmoins, qu'il s'agisse de la ligne professionnelle de l'avocat ou de la ligne d'un tiers, les conversations échangées entre un avocat et son client relèvent de l'exercice des droits de la défense et ne peuvent être transcrites dans un procès-verbal [6]. Un procès-verbal d'écoute doit être écarté s'il relate une conversation téléphonique entre l'avocat et son client.

Ainsi, selon la jurisprudence constante, l'interception d'une communication téléphonique entre un avocat et son client ne peut, à raison du respect des droits de la défense, être transcrite, à moins qu'elle ne révèle l'implication de cet avocat dans la commission d'une infraction. [7]

La Chambre criminelle a adopté une conception protectrice des droits de la défense pour juger qu'en application des articles 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, 100-5, 174 et 206 du code de procédure pénale et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les juridictions répressives doivent vérifier si l'enregistrement et la transcription critiqués ont « porté atteinte au principe de la confidentialité des conversations téléphoniques entre un avocat et un client », pour relever d'office la violation du principe de confidentialité des conversations téléphoniques entre un avocat et l'un de ses clients, s'agissant d'une communication passée par téléphone entre le père des mis en examen et son avocat qui était aussi le leur [8].

Mais, s'il apparaît que « leur contenu est de nature à faire présumer la participation de cet avocat lui-même à des faits constitutifs d'une infraction, il peut être dérogé à ce principe, conformément à la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Les droits de la défense ne sont alors plus en cause et la commission présumée d'une infraction constitue un motif légitime à leur retranscription ». [9]

En matière d'écoutes, la situation est paradoxale. Lors d'une perquisition dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, seul un magistrat (et le bâtonnier) est autorisé à prendre connaissance des documents se trouvant sur les lieux préalablement à une éventuelle saisie, tandis que les écoutes visant un avocat sont opérées, sur commission rogatoire, par les seuls OPJ. Ainsi, une lettre d'un client à son avocat bénéficie d'une bien plus grande protection (intervention *ab initio* d'un magistrat, contrôle du bâtonnier, recours éventuel devant le JLD) qu'un échange téléphonique entre un client et son avocat qui sera écouté par des OPJ qui détermineront librement si le contenu des écoutes doit être retranscrit, sans qu'intervienne un magistrat ou le bâtonnier, préalablement ou concomitamment.

Les demandes d'annulation des PV d'écoutes peuvent être portées devant la chambre de l'instruction. Les enregistrements sont placés dans des scellés fermés qui sont détruits à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Selon les statistiques du ministère de la Justice, en 2006, il avait été procédé à 20000 interceptions téléphoniques tandis qu'en 2012 ont été comptabilisées 35000 interceptions téléphoniques, soit 75 % de plus. Depuis le début du siècle, le nombre d'interceptions judiciaires n'a cessé de croître [10].

Actuellement, la réalisation matérielle des interceptions judiciaires est confiée à six entreprises privées (Foretec, Elektron, Amecs, Azur Integration, Midi System et SGME). Dans les prochains mois, un nouveau système centralisé, confié à un seul opérateur (Thales), doit remplacer le système actuel. Il s'agit de la « plate-forme nationale des interceptions judiciaires » (PNIJ), projet ayant pour objet de faire face aux évolutions technologiques en matière de communications électroniques et de rationaliser, en matière de frais de justice, les coûts liés aux réquisitions adressées aux opérateurs de télécommunications. La PNIJ interviendra en aval des opérateurs et en amont des officiers de police judiciaire et agents de la douane judiciaire.

Remis en cause à l'heure actuelle, le droit positif mérite d'être questionné tout d'abord au regard de la jurisprudence communautaire et européenne.

Une jurisprudence européenne parcellaire

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que « la confidentialité des communications entre avocats et clients devait faire l'objet d'une protection au niveau de la Communauté européenne » tout en précisant que le bénéfice de cette protection est notamment subordonné à une condition, à savoir que « l'échange avec l'avocat doit être lié à l'exercice du droit de la défense du client » [11].

Il résulte de cette jurisprudence communautaire que les documents et messages émanant d'un avocat ne sauraient tous être couverts par le secret, le secret ne s'imposant que s'il est rattaché à l'exercice des droits de la défense.

(6) La Cour de cassation affirme que le pouvoir du magistrat instructeur trouve sa limite dans le respect des droits de la défense, qui commande notamment la confidentialité des correspondances téléphoniques de l'avocat désigné par la personne mise en examen (Crim. 15 janv. 1997, Bull. crim. 1997, n° 14).

(7) Crim. 17 sept. 2008, n° 08-85.229, AJ pénal 2008. 467, obs. S. Lavric; RSC 2009. 897, obs. J. Buisson.

(8) Crim. 18 janv. 2006, n° 05-86.447, AJ pénal 2006. 126, obs. C. Girault; *ibid.* 254, note P. Dourneau-Josette; D. 2006. 392, obs. C. Girault; RSC 2006. 413, obs. J. Buisson.

(9) Min. Justice, communiqué du 10 mars 2014.

(10) C. Guerrier, *Étude de droit comparé en matière d'organismes de contrôle pour les interceptions téléphoniques*, IDEFIS, janv. 2009.

(11) CJUE 14 sept. 2010, aff. C-550-07, *Akzo Nobel Chemicals* et *Akros Chemicals*, consid. 40 et 41, reprenant les termes d'un arrêt de la CJCE 18 mai 1982, n° 155/79, *AM & S Europe c/Comm. UE*.

Pour la CEDH, les communications téléphoniques se trouvant comprises dans les notions de « vie privée » et de « correspondances » au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, les écoutes téléphoniques s'analysent en une « ingérence d'une autorité publique » dans l'exercice d'un droit. Une telle ingérence méconnaît l'article 8, sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes et, de plus, est « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre. [12] La CEDH a étendu le domaine de l'article 8 de la Convention EDH relatif au respect de la vie privée et à la protection du domicile aux cabinets d'avocats.

Ainsi, selon la jurisprudence de la CEDH, qu'il s'agisse d'écoutes visant le client ou directement l'avocat, les écoutes judiciaires doivent répondre aux exigences suivantes : être prévues par la loi ; constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique ; être nécessaires à la défense de l'ordre, la sûreté publique ; être susceptibles d'un contrôle efficace par la personne écoutée, la CEDH refusant de considérer que la qualité de magistrat de celui qui ordonne et suit les écoutes impliquerait, *ipso facto*, la régularité des écoutes et leur conformité avec l'article 8, car cela rendrait inutile tout recours pour les intéressés ; [13] se rapporter à des faits dont la gravité est définie ; concerner des catégories de personnes précises ; être limitées dans le temps.

En ce qui concerne le dispositif législatif français, à savoir la loi du 10 juillet 1991 (qui a été votée afin de mettre le droit français en conformité avec la jurisprudence de la CEDH et modifiée à plusieurs reprises pour instituer des régimes spéciaux en cas d'interceptions concernant avocats, magistrats, parlementaires et journalistes), il est intéressant de constater que la CEDH n'a jamais eu à se prononcer sur certaines questions que l'on commence à se poser, telles que la possibilité de renouveler sans limite les écoutes, l'absence de précisions des catégories de personnes pouvant être écoutées, l'absence de recours possible... [14]

« Un secret a toujours la forme d'une oreille » : [15] l'apport du droit comparé

S'agissant des autorités compétentes pour ordonner les écoutes judiciaires, le droit comparé met en lumière la nécessité d'une intervention d'un juge, comme c'est le cas en France, qu'il s'agisse du JLD durant la phase d'enquête ou du juge d'instruction et du JLD durant l'instruction.

En Allemagne, par exemple [16], les interceptions judiciaires sont décidées par le juge d'instruction. En cas d'urgence, le procureur est habilité à prendre la décision d'interception, à condition que ladite décision soit confirmée par le juge d'instruction dans les trois jours.

En revanche, les durées initiales d'écoutes peuvent être plus courtes que la durée prévue par la loi française (1 mois durant la phase d'enquête et 4 mois lors de la phase d'instruction).

On peut noter que, s'agissant de la durée, aucun pays ne connaît de limitation des renouvellements.

En Italie, le code pénal permet au parquet, après autorisation préalable du juge compétent, d'intercepter les télécommunications, pour des délits énumérés. La durée légale des interceptions n'excède pas quinze jours. L'interception est toutefois renouvelable, elle peut être prorogée par le juge par période de quinze jours. Ce sont des experts qui procèdent aux écoutes, et non des OPJ.

En Belgique, l'inviolabilité des communications était consacrée par une loi du 13 octobre 1930, tandis que l'article 90 *ter* D du code d'instruction criminelle inséré dans la loi du 30 juin 1994 indique que le juge d'instruction peut autoriser les interceptions moyennant le respect de plusieurs conditions, telles que le respect du principe de proportionnalité et la limitation dans le temps de la mesure (la durée initiale étant seulement d'un mois). Chaque année, un rapport est remis au Parlement au sujet de l'application des dispositions relatives à l'interception des communications privées.

Au Royaume-Uni, les interceptions judiciaires sont ordonnées pour une durée initiale de 3 mois.

On peut noter que, s'agissant de la durée, aucun pays ne connaît de limitation des renouvellements.

Quant à la réponse à la question des motifs des interceptions, elle varie selon les législations nationales.

Certaines législations vont restreindre le champ matériel des écoutes en énumérant limitativement les infractions qui peuvent justifier ces interceptions judiciaires. C'est d'ailleurs le cas de la législation française s'agissant des interceptions autorisées lors de l'enquête, qui sont limitées à la délinquance organisée.

En Allemagne, les interceptions sont possibles si la personne ciblée a commis des crimes comme l'assassinat, l'homicide volontaire, l'espionnage, l'association de malfaiteurs, l'atteinte à la sûreté de l'État.

En Italie, le code de procédure pénale autorise les interceptions notamment pour le trafic d'armes, la contrebande, mais aussi pour les injures, menaces, molestations ou troubles à la personne par le biais du téléphone.

En Espagne, la loi anti-terroriste du 1er décembre 1980 réserve la surveillance des communications à la prévention ou à la répression des activités délictueuses de bandes armées ou d'éléments terroristes. Ces activités comprennent les délits contre la vie et l'intégrité physique, les détentions illégales sous menace de rançon, la possession ou la détention d'armes, munitions, explosifs, l'atteinte à la sûreté de l'État.

En Belgique, les interceptions judiciaires sont également limitées à certains motifs : grande criminalité, terrorisme, grand banditisme, crime organisé.

D'autres législations vont prendre en considération le *quantum* de la peine encourue, comme le prévoit la loi française s'agissant des interceptions judiciaires autorisées au stade de l'instruction si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement (C. pr. pén., art. 100).

Ainsi, aux USA, le « Title III Act » autorise les interceptions de télécommunications effectuées lors des enquêtes criminelles, aussi bien quand il s'agit d'infractions graves, c'est-à-dire des meurtres, kidnappings, affaires de stupéfiants, que lorsqu'il s'agit de toutes les infractions « qui attentent à la vie, à l'intégrité phy-

(12) V. not. CEDH 2 août 1984, n° 8691/79, *Malone c/ Royaume-Uni*; CEDH 24 avr. 1990, n° 11801/85 et n° 11105/84, *Kruslin c/ France* et *Huvig c/ France*, D. 1990. 353, note J. Pradel; *ibid.* 187, chron. R. Koering-Joulin; RFDA 1991. 101, chron. V. Berger, H. Labayle et F. Sudre; RSC 1990. 615, obs. L.-E. Pettiti; RTD civ. 1991. 292, obs. J. Hauser; 25 juin 1997, n° 20605/92, *Halford c/ Royaume-Uni*; 25 mars 1998, n° 23224/94, *Kopp c/ Suisse*, RSC 1999. 384, obs. R. Koering-Joulin; 24 août 1998, n° 23618-94, *Lambert c/ France*.

(13) CEDH 29 mars 2005, n° 57752/00, *Matheron c/ France*, D. 2005. 1755, note J. Pradel; RSC 2006. 662, chron. F. Massias; *ibid.* 2007. 333, étude R. Filniez.

(14) S. Gaboriau, *Les écoutes judiciaires*, 1er avr. 2014, Club Droits, Justice et Sécurités (http://www.droits-justice-et-securites.fr).

(15) J. Cocteau, *Le Rappel à l'ordre*.

(16) La législation existait déjà en RFA depuis 1968.

pêche » aux infractions, ce qui semble contraire aux principes des droits de la défense, du secret professionnel de l'avocat, de la loyauté procédurale, ou encore de la saisine *in rem* du juge d'instruction. En conséquence, il serait justifié :

- d'interdire toute écoute « par ricochet » dès lors que l'interlocuteur du justiciable placé sur écoute est identifié comme étant un avocat, et n'est pas visé par la commission rogatoire ;
- *a minima*, de limiter les possibilités de transcription aux stricts termes de la (ou des) infraction(s) visée(s) par la commission rogatoire, et d'annuler toute autre transcription puisqu'elle correspondrait à des actes d'enquête non fondés sur des soupçons préalables et donc parfaitement injustifiés.

Cette solution constituerait un autre équilibre entre les nécessités de l'ordre public et la protection du secret professionnel. Certes, des infractions découvertes par le biais des écoutes pourraient échapper à des poursuites, [30] mais il s'agit de préserver la loyauté dans la production de la preuve, le secret professionnel de l'avocat et les droits de la défense qui ne doivent pas être de vaines expressions dans un État de droit.

Quoi qu'il en soit, la modification du régime des écoutes judiciaires ne saurait être une fin en soi. En effet, le thème des interceptions judiciaires est inévitablement à mettre en lien avec le secret de l'enquête et de l'instruction, avec le respect des règles déontologiques par l'ensemble des professionnels amenés à tenir un rôle dans les procédures d'interceptions, qu'il s'agisse des magistrats, des policiers, du bâtonnier, mais également à mettre en lien avec l'indépendance du parquet. En effet, les conversations écoutées doivent être préservées de fuites dans l'espace public, ce qui suppose un strict respect des secrets de l'enquête et de l'instruction, des sanctions pénales et disciplinaires à l'encontre des professionnels violant ces secrets, et également la consécration de l'indépendance du parquet de façon à mettre fin à la pratique des remontées de rapports à la Chancellerie s'agissant des enquêtes en cours... Si les enquêtes et procédures d'information sondent nécessairement « les reins et les cœurs », il convient que les professionnels qui y ont accès, particulièrement les avocats et les magistrats, soient les gardiens du droit à la vie privée en assurant, par le plus scrupuleux respect des serments qu'ils ont respectivement prêtés, qu'il n'y aura aucune interception judiciaire ordonnée sans fondement et que le contenu des écoutes ne sera pas abusivement diffusé hors de la procédure. Ainsi, au-delà de l'attente d'une énième réforme, c'est une éthique de la responsabilité qui doit être adoptée par les acteurs de la procédure judiciaire qui sont, et demeurent ensemble, les gardiens de nos libertés fondamentales.

(30) Quoique rien n'empêcherait d'ouvrir une autre enquête, de faire valoir devant le JLD des soupçons fondés sur d'autres éléments que l'écoute qui a fait apparaître la nouvelle infraction, ce à quoi veillerait le bâtonnier s'agissant des écoutes visant un avocat, pour que soient autorisées de nouvelles écoutes visant cette nouvelle infraction.

La directive concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

par Thomas Cassuto
Magistrat, Docteur en droit

Le 3 avril 2014, l'Union européenne a adopté la directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (DEE) [1]. Ce nouvel instrument législatif, né d'une initiative d'États membres, a été adopté après quatre années de négociations. Cette mesure très attendue s'annonce comme une avancée majeure dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale depuis l'adoption en 2002 du mandat d'arrêt européen. Résultat d'un compromis complexe entre le Parlement et le Conseil, elle vise à rationaliser la coopération judiciaire au niveau de l'enquête dans un cadre protecteur renforcé des droits fondamentaux.

Adoptée au visa de l'article 81 §1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), cette directive met en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle de manière ambitieuse dans le domaine de la collecte des éléments de preuve dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale. Si l'on peut regretter qu'il ne s'agisse que d'une directive et non d'un règlement [2], cet instrument constitue une plus-value incontestable dans ce domaine. Les principes qui y consacrés, conformes aux attentes anciennes, devront être endossés par les praticiens afin de mettre au service de la protection de l'ordre public et des citoyens européens les moyens d'enquête prévus.

La plus-value de la DEE

L'initiative de la directive présentée en avril 2010 [3] sous la présidence belge de l'Union européenne, a été avancée dans un environnement complexe et morcelé. À cette date, plusieurs instruments étaient susceptibles de servir de base juridique à des

(1) JOUE 1er mai 2014, L 131, p. 1

(2) J. Bast, New categories of acts after the Lisbon reform: dynamics of parliamentarization *in* EU law, Common Market Law Review, 2012, 49, 885-928.

(3) JOUE 2010, C-165/22